

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE COMPS POUR LE DEPLACEMENT DES DECHETS VERTS SUR LA DECHETERIE DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de participation financière avec la commune de Comps pour le déplacement des déchets verts sur la déchèterie de Comps

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
 Considérant que la commune de Comps dispose d'un engin de chantier,
 Considérant qu'il convient de déplacer les déchets verts sur la déchèterie de Comps,
 Considérant la nécessité de conclure une convention de participation financière avec la commune de Comps.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de participation financière avec la commune de Comps (SIRET : 212 601 017 00016), sise Hôtel de ville – 1 place Sadi Carnot – 30300 COMPS, pour les montants suivants :

- 200,00 € par mois pour la période du 12 mars 2024 au 31 décembre 2024 ;
- 250,00 € par mois à partir du 1^{er} janvier 2025.

La convention est conclue à compter du 12 mars 2024 pour une durée d'un renouvelable tacitement trois fois, soit 4 ans maximum.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 AOUT 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240808-DEC-2024-097-AU
 Date de télétransmission : 09/08/2024
 Date de réception préfecture : 09/08/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ET A LA COMMUNE DE COMPS POUR L'INSTALLATION DE
BACS DE COMPOSTAGE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé à la communauté de communes et à la commune de Comps pour l'installation de bacs de compostage
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Considérant qu'il convient d'installer des bacs de compostage sur la commune de Comps,
Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition avec la commune de Comps et M. Christian GRANIER dont la durée initiale est fixée à trois ans renouvelable tacitement pour des durées identiques.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de mise à disposition avec la commune de Comps (SIRET : 212 601 017 00016), sise Hôtel de ville – 1 place Sadi Carnot – 30300 COMPS, consentie à titre gratuit.

Article 2 : De conclure la convention de mise à disposition avec M. Christian GRAVIER, domicilié 143 route de Domazan – 30300 COMPS, consentie à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 AOUT 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



(Handwritten signature)

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240808-DEC-2024-098-AU Date de télétransmission : 09/08/2024 Date de réception préfecture : 09/08/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240808-DEC-2024-098-AU
Date de télétransmission : 09/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU BAIL DU BUREAU DU
 CONSEILLER AUX DECIDEURS LOCAUX**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 1 au bail du bureau du conseiller aux décideurs locaux
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
 Vu la décision n° DEC-2021-069 en date du 28 juin 2021 relative à la signature du bail de location pour un bureau situé à la maison des services publics et destiné au conseiller des décideurs locaux de la direction départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Gard,
 Vu l'article 5.4 du bail relatif à la révision triennale du loyer,
 Considérant qu'il convient de réviser le montant du loyer annuel,
 Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 avec l'Etat représenté par le Préfet du Gard, pour le Préfet et par délégation, l'inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine dont les bureaux sont domiciliés 67 rue Salomon Reinach – 30032 NIMES Cedex 1, pour un montant annuel de 3 069,77 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 AOUT 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240808-DEC-2024-099-AU Date de télétransmission : 09/08/2024 Date de réception préfecture : 09/08/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA
 REALISATION D'ETUDES PREALABLES DE DEFINITION DU
 PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FUTURE ZONE
 D'ARTISANAT DE MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Meynes

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la consultation lancée par la SPL30 relative à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Meynes,
 Vu l'offre présentée par le groupement d'entreprise conjoint CEREG (mandataire solidaire) / LEBUNETEL,
 Vu le rapport d'analyse des offres,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Meynes.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec le groupement d'entreprise conjoint CEREG (mandataire solidaire) / LEBUNETEL (SIRET : 383 727 245 00094) sise 115 Allée Norbert Wiener – 30035 NIMES CEDEX 1, pour un montant de 24 200,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 AOUT 2024**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240808-DEC-2024-100-AU Date de télétransmission : 09/08/2024 Date de réception préfecture : 09/08/2024

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION D'UNE ANIMATION PEDAGOGIQUE
 SUR LE THEME DE LA CULTURE TAURINE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation d'une animation pédagogique sur le thème de la culture taurine

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser une animation pédagogique sur le thème de la culture taurine à destination des enfants scolarisés à l'école primaire de Remoulins et du grand public du territoire.

Date de l'animation : le jeudi 26 septembre 2024, de 14h à 18h.
 Lieu d'exécution : bibliothèque municipale de Remoulins.
 Modalités financières : 531,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la Fédération Française de Courses Camarguaise (SIRET : 343 011 342 00031), sise 485 Rue Aimé Orand – 30000 NIMES, pour la réalisation des prestations susmentionnées. Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 AOUT 2024**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240821-DEC-2024-101-AU
 Date de télétransmission : 22/08/2024
 Date de réception préfecture : 22/08/2024

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES FINANCE PAR L'EMPLOYEUR

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu le Code du travail,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la convention pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention pour la réalisation d'un bilan de compétences.

Bénéficiaire : Madame Coralie SCANELLA.
 Modalités financières : 1 920,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Article 1 : De conclure la convention susmentionnée avec Madame Coralie SCANELLA (bénéficiaire) d'une part, et ADRH Prestation (Centre de Bilan de Compétences) sise 183 rue Guy de Maupassant – 30000 NIMES et représenté par M. Michel MAURY, directeur général, d'autre part.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 AOUT 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



[Handwritten signature of Pierre Prat]

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240821-DEC-2024-102-AU Date de télétransmission : 22/08/2024 Date de réception préfecture : 22/08/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR L'INTERVENTION D'UN REPARATEUR AGREE DANS LE
 CADRE DE L'ORGANISATION DES ATELIERS ITINERANTS
 D'AUTOREPARATION DE VELOS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'intervention d'un réparateur agréé dans le cadre de l'organisation des ateliers itinérants d'autoréparation de vélos

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que dans le cadre de l'organisation des ateliers d'autoréparation de vélos sur le territoire communautaire, il est nécessaire de confier des prestations techniques à un réparateur formé et agréé.

Durée du contrat : 1 an à compter de la signature.
 Modalités financières : somme forfaitaire de 40,00€ HT par heure, soit 160,00 € HT par prestation.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec ATELIER CYCLE (RCS : 838 266 922), sise 7 Rue de la faïence – 30000 NIMES, pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 AOUT 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240821-DEC-2024-103-AU
 Date de télétransmission : 22/08/2024
 Date de réception préfecture : 22/08/2024